



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 25 Avril 2024 à 17h30

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier – AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard - KRUG Didier

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – DOSSIERS TRANSMIS PAR LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

- Copie du Procès-Verbal de la Commission de Discipline du 18/04/2024 concernant la rencontre de Championnat D4 – Soir de Match – Poule C : La Guerche CA (1) – St Just US (1) du 18/02/2024

⇒ **La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission de Discipline dont celle de donner match perdu par pénalité à La Guerche CA (0 - 3 et -1 point) et homologue ainsi le résultat.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinction – Poule C
N° du match : 26083902 : C2L Foot (3) – La Septaine AV (1)
du 21/04/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **C2L Foot**, du 19/04/2024 à 22h28 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **C2L Foot (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **La Septaine AV (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **C2L Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule A

**N° du match : 26676914 : Bourges Moulon ES (4) – Bourges Justices ES (2)
du 21/04/2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Justices ES**, du 20/04/2024 à 14h01 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Justices ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon ES (4)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Bourges Justices ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat Vétérans – Poule C

N° du match : 27206442 : Orval AS (1) – Bigny Vallenay AS (1)
du 19/04/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Bigny Vallenay AS**, du 19/04/2024 à 16h40 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bigny Vallenay AS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Orval AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Bigny Vallenay AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Championnat U15 Foot à 8 – Poule Unique

N° du match : 27727712 : Entente Cher Nord (2) – Entente Bourges Sud (2)
du 20/04/2024

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'**Entente Bourges Sud (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Bourges Sud (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente Cher Nord (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **50 €** au club de l'**ASIE du Cher**, gestionnaire de l'**Entente Bourges Sud**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat U18 D2 – Poule A

**N° du match : 27726780 : Henrichemont Menetou US (1) – Jeunes Terres Vives (1)
du 27/04/2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.** »,

Considérant la correspondance du club de **Fussy St Martin Vignoux FC**, gestionnaire de **Entente Jeunes Terres Vives**, du 23/04/2024 à 15h52 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jeunes Terres Vives (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 35 € au club de **Fussy St Martin Vignoux FC**, gestionnaire de **l'Entente Jeunes Terres Vives**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat U18 D2 – Poule B

N° du match : 27726832 : Jeunes Boischaut (1) – US3C (1)

du 13/04/2024

Match arrêté par l'arbitre à la 70^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*** »,

Considérant que l'équipe du club de l'**US3C** s'est présentée avec 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant les sorties sur blessures de 3 joueurs du club de l'**US3C** à la 70^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de l'**US3C (1)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 70^{ème} minute, sur le score de 2 à 0 en faveur de l'équipe de **Jeunes Boischaut (1)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'**US3C (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Jeunes Boischaut (1)** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait général :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule B

EBSV (3)

Considérant la correspondance du club de l'**EBSV** du 20/04/2024 à 10h45 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « **Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.**

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à cette date, 11 rencontres ont été comptabilisées pour l'**EBSV (3)**, soit 50 % tels que prévu au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare l'**EBSV (3)** forfait général en Championnat D4 – Soir de Match – Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **140 €** au club de l'**EBSV (3)**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Suspicion de tentative de fraude :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule A
N° du match : 26676912 : Foëcy CS (2) – St Georges S/ La Prée JSM (1)
du 21/04/2024

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée au District du Cher de Football en date du 22/04/2024 par le club de **St Georges S/ La Prée JSM** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Foëcy CS** inscrits sur la feuille de match citée en référence et susceptibles pour certains d'avoir une identité différente,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :**

- [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **[...] cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 [...]** »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le District du Cher de Football a transmis la réclamation au club de **Foëcy CS** en date du 23/04/2024 afin que ce club, s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations,

Considérant les observations transmises par le club de **Foëcy CS** à la date du 23/04/2024 au sujet de cette rencontre,

Considérant que l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.**

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. [...] »

Considérant que l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Pour toute rencontre officielle, avant de pénétrer sur le terrain, l'appel des joueurs**

inscrits sur la feuille de match sera effectué comparativement avec les licences présentées selon les formes définies à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Considérant qu'il ressort des différentes pièces versées au dossier que les numéros de maillots des joueurs de **Foëcy CS** ne correspondaient pas en partie à ceux inscrits sur la FMI.

Considérant que la FMI a été signée par les 2 capitaines d'équipe et que l'arbitre bénévole du club de **Foëcy CS** désigné pour arbitrer la rencontre n'a pas fait l'appel auprès des 2 équipes ni vérifier par la même occasion les licences de chaque équipe comme il en avait l'obligation,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le Président du club de **Foëcy CS** confirme qu'un joueur mentionné sur la tablette était blessé et n'avait pas participé à la rencontre, et qu'il pensait être de bonne foi en montrant les photos des joueurs au club adverse.

Par ces motifs :

Confirme la réclamation comme fondée,

Décide de donner match perdu par pénalité au club de **Foëcy CS** (0 – 3 et -1 point) en application des articles précités, de l'article 171.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club de **Foëcy CS**, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **84 €** (somme portée au débit du compte du club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – INFORMATIONS

Challenge Jacques De SOUZA

La Commission informe que la **Finale du Challenge Jacques De SOUZA** se déroulera le dimanche 02 Juin 2024 à 14h00 au stade Omnisports de La Chapelle St Ursin.

Les équipes finalistes sont : ASIE du Cher (2) D4 – Ent. ASO/ASSA (2) D3.

La Commission rappelle que cette finale opposera les équipes de Départemental 3 et de Départemental 4 ayant atteint le tour le plus élevé de la Coupe des Réserves – Robert FEIGENBLUM.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 19 au 21/04/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
19/04/2024	Championnat Vétérans / Unique / Poule B St Just Us 1 - Loire Val D'Aubois 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	Critérium U13 Départemental 2 / Poule A U.S.3.C 1 - Ent. Fcn / Cag 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	Critérium U13 Départemental 3 / Poule A St Florent Us 1 - C.2.L Foot 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	U18 Bi-Départemental 1 / Poule Unique St Florent Us 21 - Trouy Es 21	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	Critérium U11 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Moulon Es 1 - Bourges Gazelec S. 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	Critérium U11 Départemental 1 Bis / Poule A St Douillard Fc 1 - Chapelloise As 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule C Bourges Moulon Es 3 - Loire Val D'A (U13f) 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	Critérium U13 Départemental 2 / Poule B Lury Méreau Usa 1 - Bourges Portugais As 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	Critérium U13 Départemental 2 / Poule B Vierzon Fc 4 - Bourges Foot 18 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	U15 Départemental 3 / Poule B Bourges Gazelec S. 2 - Ent. Jeunes Fca-Avs 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

20/04/2024	Critérium U13 Départemental 3 / Poule D E. Coeur Val/Reuilly 1 - Ent. Mehun/Foëcy 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	Critérium U13 Départemental 1 / Poule Unique Vierzon Fc 3 - Ent. St Germ/Ste Sol 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	Coupe Du Cher U18 – G. Pichonnat Ent. St Germ/Ste Sol 21 - Jeunes Boischaux 21	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	Coupe Du Cher Consolante U18 – F. Sineau U.S.3.C 21 - Henrich Menetou Us 21	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	Coupe Du Cher Consolante U15 Ent. Aix Rians Brécy 1 - Bourges Gazelec S. 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/04/2024	Coupe Du Cher Consolante U15 Lury/Méreau-Vignoux 1 - Ent. Massay/Reuilly 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
21/04/2024	Départemental 2 - Cd 18 / Poule B Ste Solange Us 1 - Loire Val D'Aubois 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
21/04/2024	Départemental 4 - Soir De Match / Poule C Marçais Es 1 - Torteron Rc 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
21/04/2024	Championnat Seniors Féminines À 8 / Ids St Roch Fr 1 - Ent. Usc/Aso 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

20/04/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule D Ent. Barangeonnaise 2 - Ent. Aix Rians Brécy 2	Feuille de match informatisé transmise le 22/04/2024 à 11h21
21/04/2024	Départemental 2 - Cd 18 / Poule B C.2.L Foot 2 - Bourges Portugais As 2	Feuille de match informatisé transmise le 22/04/2024 à 11h49
21/04/2024	Départemental 4 - Soir De Match / Poule B Nérondes Fc 1 - Léré Als 2	Feuille de match informatisé transmise le 22/04/2024 à 11h38
20/04/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule B Ent. Usc/Aso 2 – Dun S/ Auron Us 2	Absence de feuille de match

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Vignoux CS**, gestionnaire de l'**Ent. Barangeonnaise**, pour la rencontre de Critérium U11 Départemental 3 / Poule D du 20/04/2024 (Feuille de match informatisé transmise le 22/04/2024 à 11h21).
- **C2L Foot**, pour la rencontre de Départemental 2 - Cd 18 / Poule B du 21/04/2024 (Feuille de match informatisé transmise le 22/04/2024 à 11h49).
- **Nérondes FC**, pour la rencontre de Départemental 4 - Soir De Match / Poule B du 21/04/2024 (Feuille de match informatisé transmise le 22/04/2024 à 11h38).

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

→ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. **(Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

→ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)
- ⇒ [Vétérans](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 25 Avril 2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès duquel ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de la Commission,



Marie-Claude CHABANCE